

# **MCPHY ENERGY**

Société Anonyme

1115, route de Saint-Thomas  
26190 La Motte-Fanjas

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 20 mai 2020  
16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>,  
23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions

**SARL Audit Eurex**  
Technosite Altéa  
196, rue Georges Charpak  
74100 Juvigny

**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

## **MCPHY ENERGY**

Société Anonyme  
1115, route de Saint-Thomas  
26190 La Motte-Fanjas

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 20 mai 2020

16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'assemblée générale de la société MCPHY ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (17<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
- émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (19<sup>ème</sup> résolution), réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
  - sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant dans les secteurs de l'énergie, de la chimie et de la clean-technologie ;
  - sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « *small caps* » ou « *mid caps* » ;
  - groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et (ii) l'industrialisation de telles solutions ;
  - sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;
  - personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt ; et
  - sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (21<sup>ème</sup> résolution), réservée à la société Kepler Cheuvreux dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement, pour un montant nominal maximum d'augmentations du capital de 300 000 euros ;
- de l'autoriser, par la 18<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 17<sup>ème</sup> résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10% du capital social sur une période de 12 mois.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 24<sup>ème</sup> résolution, excéder 1 518 000 euros au titre des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 320 000 euros pour chacune des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24<sup>ème</sup> résolution, excéder 20 000 000 euros au titre des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 20 000 000 euros pour chacune des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 17<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, relatives aux émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce sont applicables.

Par ailleurs, ce rapport appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de fixation du prix d'émission minimum des titres de capital à émettre au titre des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le niveau de décote maximale de 20% pouvant être éventuellement appliquée à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ou la période de souscription.

En outre, le rapport du Conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions et de la 17<sup>ème</sup> résolution en cas d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier qui sont exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués ce jour.

Juvigny et Paris-La Défense, le 29 avril 2020

Les commissaires aux comptes

SARL Audit Eurex

Deloitte & Associés



Philippe TRUFFIER

Hélène DE BIE